



REGLEMENT DE LA COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
(RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches
de la commune **Article 2**

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3**

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

³ Toute incinération ou décharge sauvage de déchets sera dénoncée.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

³ Les ordures sont des déchets mélangés ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière, générés par des ménages et des entreprises est destinées à être incinérées.

⁴ Les déchets d'exploitation désignent :

a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;

b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁵ Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, le Conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détenteurs. Les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps peuvent éliminer elles-mêmes ces déchets ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.

⁶ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être remis lors des collectes et des ramassages publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal conformément à l'article 2 al. 4.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de tout déchets y compris les déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. (art. 26b al. 1 OPair).

² Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100.- francs au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'élimination
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoulements dus pour les contrôles et les prestations spéciales
- d'éventuelles réductions sociales, ainsi que le cadeau de naissance

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Apports directs

Article 19

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 20

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

Article 21

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 60.- francs par personne dès l'année de ses vingt ans. Sont assujetties à la taxe les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants en domicile principal et en séjour.

³ La taxe de base annuelle pour commerces, artisanats, fondations, industries et entreprises est fixée au maximum à Fr. 1'000.-.

⁴ La taxe de base annuelle pour les résidences secondaires est fixée au maximum à Fr. 80.- par appartement.

⁵ Les personnes physiques inscrites au registre des habitants en ménage administratif ou collectif (pensionnaires de homes pour personnes âgées, personnes placées en institutions, etc.) ne sont pas soumises à cette taxe dès le jour de leur placement.

Assujettissement

Article 22

¹ Une personne arrivant dans la Commune est assujettie à la taxe dès le jour de son arrivée.

² Une personne quittant la Commune reste soumise à la taxe jusqu'au jour de son départ.

³ Lors du décès d'une personne, l'assujettissement prend fin au 31 décembre de l'année précédente.

Taxe au poids

Article 23

La taxe pondérale pour les ordures ménagères est fixée au maximum à :

- Fr. 0.60/kg

La taxe pondérale pour les objets encombrants est fixée au maximum à :

- Fr. 0.60/kg

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 24

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leurs éliminations. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- batteries	Fr.	20.-/pièce
- pneus de dimension 120/40	Fr.	30.-/pièce
- pneus surdimensionnés	Fr.	200.-/pièce
- peinture, solvant	Fr.	5.-/kg

CHAPITRE IV

Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions
pénales

Article 25

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 26

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Intérêt moratoire,

Intérêt moratoire **Article 27**

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 28**

Le règlement du 12 mai 2014 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution **Article 29**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 30**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2019

La secrétaire

V. Menoud



Le syndic

J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le **20 AVR. 2020**



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur